

Les études de sciences médicales font l'objet de règles particulières qui sont établies dans le décret de la Communauté française du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires. Ci-dessous, vous trouverez les nouvelles règles implémentées par le décret.

✓ **Accès au bachelier en médecine**

A partir de l'année académique 2017-2018, auront seuls accès au bachelier en médecine, les étudiants qui satisfont aux conditions générales d'accès aux études de 1^{er} cycle¹ et qui justifient d'une attestation de réussite délivrée à l'issue de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales².

✓ **Examen d'entrée et d'accès**

Les étudiants qui souhaitent s'inscrire au bachelier en médecine doivent présenter et réussir l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales qui aura lieu le 8 septembre à Bruxelles.

Pour se faire, ils doivent s'inscrire pour le 1^{er} août au plus tard via un formulaire d'inscription en ligne disponible sur le site de l'Académie des Recherches et d'Études supérieures (ARES)³.

L'examen est constitué de deux parties qui comprennent chacune quatre matières. Pour réussir l'examen, les étudiants doivent obtenir une moyenne d'au moins 10/20 pour chaque partie ainsi qu'un minimum de 8/20 pour chaque matière.

✓ **Contingentement vis-à-vis des étudiants non-résidents**

Lors de l'attribution des attestations de réussite délivrées à l'issue de l'examen d'entrée et d'accès, un contingentement est appliqué aux étudiants non-résidents. Ainsi sur le nombre total d'attestations de réussite qui seront délivrées, seul un maximum de 30% d'attestations pourra être accordé à des étudiants non-résidents.

Afin de déterminer les étudiants non-résidents qui auront droit à obtenir une attestation, le jury de délibération de l'examen d'entrée et d'accès classe les étudiants dans l'ordre décroissant des notes globales obtenues à l'examen.

Il est important de rappeler que cette note est établie sur la base des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de sa rédaction et que ces dispositions sont susceptibles de faire l'objet de modifications ultérieures par les autorités compétentes.

¹ Article 107 décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

² Article 1^{er} du décret relatif aux études de sciences médicales et dentaires.

³ <https://www.exmd.be>.